



Règlements de la Ville de Saint-Césaire

VILLE DE SAINT-CÉSAIRE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT N° 92-2005-60 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 92-2005 ET AMENDEMENTS CONCERNANT LES USAGES AUTORISÉS EN ZONE N° 203

Considérant que le Conseil municipal de la Ville de Saint-Césaire a reçu une demande de modification de son règlement de zonage n° 92-2005 et afin d'y apporter des modifications aux usages autorisés à l'intérieur de la zone n° 203, de manière à y autoriser les postes d'essence;

Considérant que l'article 113 [3°] de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le Conseil d'une municipalité peut, à même son règlement de zonage, spécifier pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés;

Considérant que la modification projetée est conforme aux orientations et objectifs du règlement n° 91-2005 intitulé «Règlement constituant le plan d'urbanisme révisé de la Ville de Saint-Césaire», notamment à l'égard du concept d'aménagement et de l'affectation des sols;

Considérant qu'un tel règlement est soumis à la tenue d'une assemblée publique de consultation;

Considérant qu'un tel règlement contient certains objets susceptibles d'approbation référendaire;

Considérant qu'un tel règlement doit recevoir l'approbation du Conseil de la MRC de Rouville suite à un examen de conformité soumis à son Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR).

Considérant qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du Conseil municipal tenue le 9 mai 2017;

En conséquence,

Il est proposé par Jean-Claude Fortin

Et résolu d'adopter le «Règlement n° 92-2005-60 modifiant le Règlement de zonage n° 92-2005 et amendements concernant les usages autorisés en zone n° 203» et ledit règlement statue et décrète ce qui suit, à savoir:

CHAPITRE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – Titre

Le présent règlement s'intitule «Règlement n° 92-2005-60 modifiant le Règlement de zonage n° 92-2005 et amendements concernant les usages autorisés en zone n° 203».



Règlements de la Ville de Saint-Césaire

ARTICLE 3 – Déclaration d'adoption

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement, partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

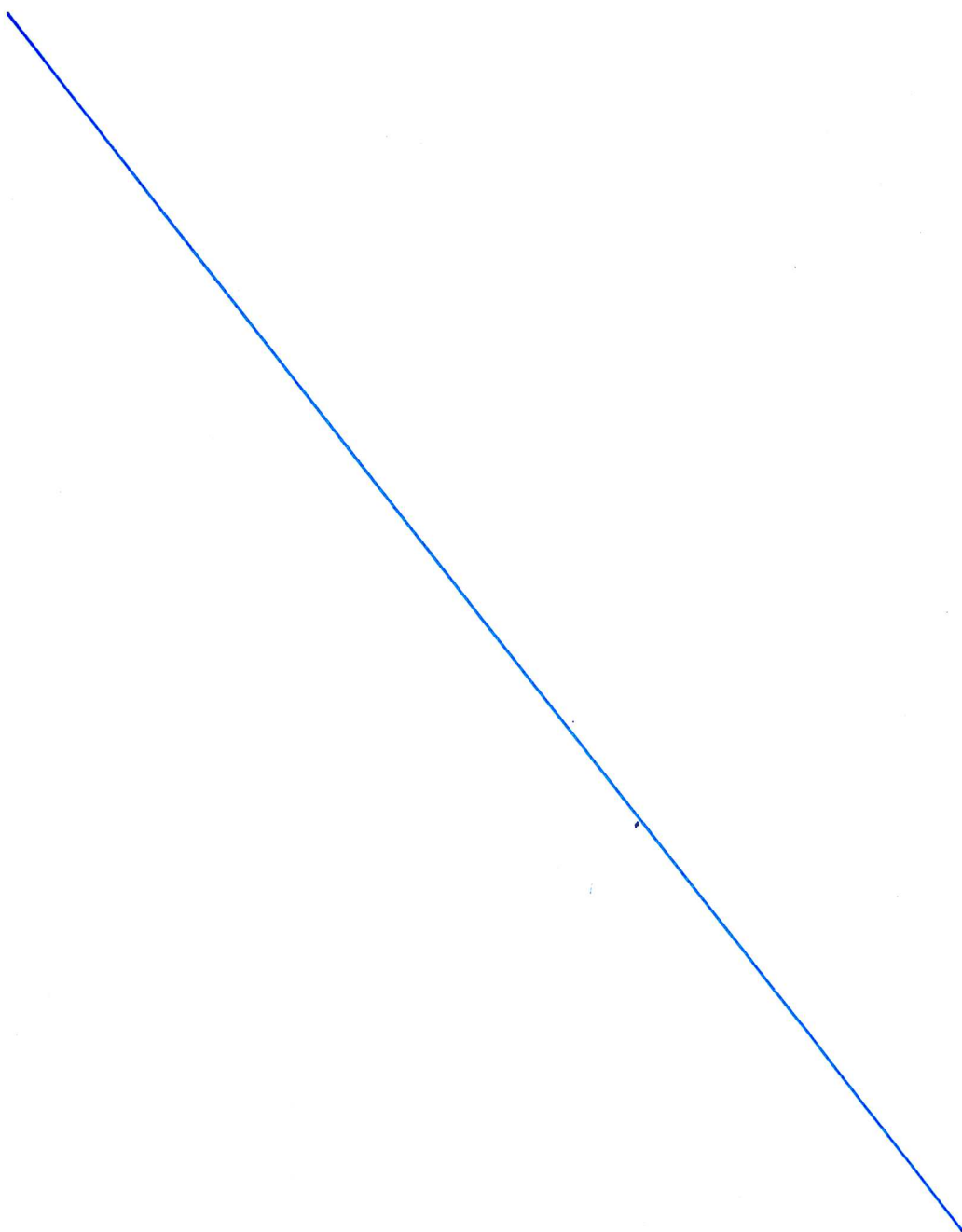
CHAPITRE II - OBJET DU RÈGLEMENT

ARTICLE 4 – Modification à l'annexe A du Règlement de zonage n° 92-2005 et amendements

L'annexe «A» intitulé «Grilles des usages principaux et des normes», issu du Règlement de zonage n° 92-2005 et amendements, est modifiée à la zone n° 203, comme suit:

Sous la division «USAGES», sous la rubrique «COMMERCE», à la ligne «CLASSE D-1 poste d'essence», ajout du symbole «●»;

Les extraits de l'annexe A du Règlement de zonage n° 92-2005 et amendements avant et après ce règlement de modification, sont présentés aux pages suivantes.





Règlements de la Ville de Saint-Césaire

Extrait de l'annexe A avant cette modification réglementaire:

Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones				
			201	202	203 [a]	204 [a]	205
HABITATION	classe A-1 unifamiliale isolée		● [1]	●	●[1]	●[1]	●[1]
	classe A-2 unifamiliale jumelée	art. 14.6					
	classe A-3 unifamiliale en rangée						
	classe A-4 unifamiliale semi-jumelée						
	classe B-1 bifamiliale et trifamiliale isolée		● [1]	●	●[1]	●[1]	●[1]
	classe B-2 bifamiliale et trifamiliale jumelée	art. 14.6					
	classe B-3 bifamiliale et trifamiliale en rangée						
	classe B-4 bifamiliale et trifamiliale en semi-jumelée						
	classe C-1 multifamiliale isolée (4 à 8 log.)		● [2]	●	●[2]	●[2]	●[2]
	classe C-2 multifamiliale isolée (9 log. et plus)						
	classe D - habitation communautaire						
	classe E - résidences personnes âgées	règl. const. art. 5.7					
	classe F - maison mobile						
USAGES COMMERCE	classe A-1 bureaux		●	●	●	●	●
	classe A-2 services		●	●	●	●	●
	classe A-3 alimentation et vente au détail		●	●	●	●	●
	classe A-4 télécommunications						
	classe B-1 spectacles, salles de réunion		●			●	●
	classe B-2 bars, brasseries					●	●
	classe B-3 commerces érotiques						
	classe B-4 récréation intérieure		● [3]			●[3]	●[3]
	classe B-5 arcades						
	classe B-6 récréation ext. intensive	art. 17.3					
	classe B-7 récréation ext. extensive						
	classe B-8 observation nature						
	classe B-9 clubs sociaux						
	classe C-1 hébergement		●	●	●	●	●
	classe C-2 gîte touristique		●	●	●	●	●
	classe C-3 restauration		●	●	●	●	●
	classe C-4 cantines						
	classe D-1 poste d'essence	art. 19.2	●			●	●
	classe D-2 station service, lave-autos	art. 19.2, 19.3	●			●	●
	classe D-3 ateliers d'entretien	art. 19.2, 19.3	●			●	●
	classe D-4 vente de véhicules	art. 19.2	●			●	●
	classe D-5 pièces et accessoires		●			●	●
	classe E-1 construction, terrassement						
classe E-2 vente en gros, transport							
classe E-3 para-agricole							
classe E-4 autres usages commerciaux							
INDUSTRIE	classe A	art. 20.2, 20.3					
	classe B	art. 20.2, 20.3					
	classe C	art. 20.2, 20.3					
	classe D extraction	art. 17.4					
	classe E récupération, recyclage	art. 17.6					
	classe F traitement boues, lisiers	art. 17.6					
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	classe A-1 services gouvernementaux						
	classe A-2 santé, éducation					●	
	classe A-3 centres d'accueil						
	classe A-6 lieux de culte		●				
	classe B parcs, équipements récréatifs						●



Règlements de la Ville de Saint-Césaire

Extrait de l'annexe A après cette modification réglementaire :

Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones				
			201	202	203 [a]	204 [a]	205
HABITATION	classe A-1 unifamiliale isolée		●[1]	●	●[1]	●[1]	●[1]
	classe A-2 unifamiliale jumelée	art. 14.6					
	classe A-3 unifamiliale en rangée						
	classe A-4 unifamiliale semi-jumelée						
	classe B-1 bifamiliale et trifamiliale isolée		●[1]	●	●[1]	●[1]	●[1]
	classe B-2 bifamiliale et trifamiliale jumelée	art. 14.6					
	classe B-3 bifamiliale et trifamiliale en rangée						
	classe B-4 bifamiliale et trifamiliale en semi-jumelée						
	classe C-1 multifamiliale isolée (4 à 8 log.)		●[2]	●	●[2]	●[2]	●[2]
	classe C-2 multifamiliale isolée (9 log. et plus)						
	classe D - habitation communautaire						
	classe E - résidences personnes âgées	règl. const. art. 5.7					
	classe F - maison mobile						
COMMERCE	classe A-1 bureaux		●	●	●	●	●
	classe A-2 services		●	●	●	●	●
	classe A-3 alimentation et vente au détail		●	●	●	●	●
	classe A-4 télécommunications						
	classe B-1 spectacles, salles de réunion		●			●	●
	classe B-2 bars, brasseries					●	●
	classe B-3 commerces érotiques						
	classe B-4 récréation intérieure		●[3]			●[3]	●[3]
	classe B-5 arcades						
	classe B-6 récréation ext. intensive	art. 17.3					
	classe B-7 récréation ext. extensive						
	classe B-8 observation nature						
	classe B-9 clubs sociaux						
	classe C-1 hébergement		●	●	●	●	●
	classe C-2 gîte touristique		●	●	●	●	●
	classe C-3 restauration		●	●	●	●	●
	classe C-4 cantines						
	classe D-1 poste d'essence	art. 19.2	●		●	●	●
	classe D-2 station service, lave-autos	art. 19.2, 19.3	●			●	●
	classe D-3 ateliers d'entretien	art. 19.2, 19.3	●			●	●
	classe D-4 vente de véhicules	art. 19.2	●			●	●
	classe D-5 pièces et accessoires		●			●	●
	classe E-1 construction, terrassement						
classe E-2 vente en gros, transport							
classe E-3 para-agricole							
classe E-4 autres usages commerciaux							
INDUSTRIE	classe A	art. 20.2, 20.3					
	classe B	art. 20.2, 20.3					
	classe C	art. 20.2, 20.3					
	classe D extraction	art. 17.4					
	classe E récupération, recyclage	art. 17.6					
	classe F traitement boues, lisiers	art. 17.6					
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	classe A-1 services gouvernementaux						
	classe A-2 santé, éducation					●	
	classe A-3 centres d'accueil						
	classe A-4 services culturels et communautaires						
	classe A-5 sécurité publique, voirie						
	classe A-6 lieux de culte		●				
classe B parcs, équipements récréatifs						●	

